

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SALEUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R411-5, R411-8 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;
CONSIDERANT la réfection de la chaussée de la rue de l'Hommelet ,
CONSIDERANT que les accotements ne sont pas stabilisés, il est nécessaire de réglementer la vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules empruntant cette route afin d'assurer la sécurité de ses usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Hors agglomération de la commune de SALEUX, à partir de l'intersection route de Guignemicourt – route de l'Hommelet en direction de la commune de GUIGNEMICOURT, la vitesse maximale de circulation de tous véhicules est fixée à 50 km/h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation, conformément à la réglementation en vigueur. Tout agent dépositaire de l'autorité publique, sera chargé en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront publiées et rappelées aux usagers de la route par la signalisation routière réglementaire.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme à Amiens.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole (o.caron@amiens-metropole.com)
- Messieurs les policiers municipaux de Saleux.

Fait à Saleux, le 14 novembre 2022

Le Maire,
Isabelle RAMBOUR



- Affiché le 14 novembre 2022.